

ARRETE MUNICIPAL DU 18 MARS 2026

DIR_26_08BIS

Annule et remplace l'arrêté du 18 mars 2026, DIR_26_08

OBJET : Mise sous surveillance vétérinaire d'un animal mordeur et d'une évaluation comportementale

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le code rural, notamment l'article L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux ou errants ;
- Vu le Code Civil, notamment l'article 1385 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu la loi n°2007-297 du 5 Mars 2017 relative à la prévention de la délinquance, notamment les articles 25 et 26 ;
- Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 relative au renforcement des mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu les appels Police secours nous informant de la divagation d'un chien ayant mordu à plusieurs reprises sur le territoire de Boulogne-sur-Mer, le propriétaire de l'animal habitant la commune de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu la divagation de l'animal rue au bois à Saint-Martin-Boulogne et la prise de charge de l'animal par les services d'Opale Capture ;
- Considérant la morsure par un chien de race CROISE BOXER/LABRADOR, de sexe MALE, identifié par le numéro de puce électronique 250269590036521, sur une personne, [REDACTED] à Saint-Martin-Boulogne ;
- Considérant que l'identité du propriétaire est confirmée par l'ICAD ;
- Vu l'absence actuelle du propriétaire de l'animal, la garde de l'animal est confiée à [REDACTED] domiciliée à la même adresse ;
- Considérant la responsabilité du propriétaire du chien à savoir, [REDACTED] à Saint-Martin-Boulogne ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

ARRETE

Article 1 : Du fait de la dangerosité du chien, de race CROISE BOXER/LABRADOR répondant au nom de « PONGO », identifié par numéro de puce n° 250269590036521, auteur d'une morsure sur [REDACTED] le mardi 17 mars 2026, Boulevard Eurvin à Boulogne-sur-Mer.

Article 2 : L'animal mordeur fera l'objet d'un suivi sanitaire par un vétérinaire agréé à la fourrière intercommunale située à Saint-Martin-Boulogne pendant quinze jours.

Article 3 : Conformément à l'article L211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, charge le Docteur Vétérinaire de procéder à l'examen et la surveillance sanitaire de cet animal, à une évaluation comportementale et de décider et prescrire les mesures spécifiques applicables à cet animal.

.../...

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le



ID : 062-216207589-20260318-DIR_26_08BIS-AR

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de suivi sanitaire et d'évaluation comportementale seront à la charge de [REDACTED], propriétaire de l'animal.

Article 5 : L'animal pourra être euthanasié après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 6 : Délai et voie de recours, le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

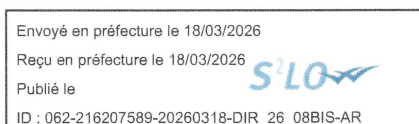
Article 7 : Un exemplaire de l'arrêté sera notifié à [REDACTED] en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saint-Martin-Boulogne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, à la Direction de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription de Police de Boulogne-sur-Mer, à la fourrière animale de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et à la direction du service animalier Opale Capture.

Saint-Martin-Boulogne, le 18 mars 2026

Visa DGS :

**Le Maire,
Raphaël JULES**



Affiché le : 18/03/2026

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.